

Art. 2. — Les producteurs de rhum de la Réunion de Madagascar et des Établissements français de l'Océanie sont autorisés à expédier immédiatement la tranche n° 6 du contingent 1951.

Art. 3. — Les préfets et chefs de territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 novembre 1951.

Pour le secrétaire d'État aux finances
et aux affaires économiques et par délégation :

Le conseiller technique,

YVAN LABRY.

Textes officiels publiés à titre d'information.

DÉCRET n° 51-1333 portant règlement d'administration publique relatif à certaines transformations de grade dans le cadre général des transmissions de la France d'outre-mer.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 novembre 1951, page 11536, 2^e colonne, article 2, 2^e paragraphe, tableau 1^{re} colonne, 3^e ligne, inspecteur principal :

Au lieu de :

Lire :

1 ^{re} classe après 6 ans	1 ^{re} classe après 6 ans
1 ^{re} classe après 3 ans	1 ^{re} classe après 3 ans
2 ^e classe avant 3 ans	1 ^{re} classe avant 3 ans
	2 ^e classe

Par arrêté du 23 novembre 1951, sont constatés au titre de l'année 1951 les avancements d'échelon des administrateurs en chef, administrateurs et administrateurs adjoints de la France d'outre-mer dont les noms suivent :

II. — Au 2^e échelon du grade d'administrateur en chef.

M. Ziegler (Albert), pour compter du 1^{er} janvier 1951. Rapports pour services militaires conservés : néant.

AVIS N° 191 de l'Office des Changes relatif aux cours de versement du Fonds de Stabilisation des Changes applicables à compter du 14 Janvier 1952, pour les devises traitées par le dit Fonds.

Les cours suivants sont exprimés en francs métropolitains : pour 100 couronnes danoises achat cinq mille trente vente cinq mille cent cinq - pour 100 couronnes norvégiennes achat quatre mille huit cent soixante vente quatre mille neuf cent quarante - pour 100 couronnes suédoises achat six mille sept cent dix vente six mille huit cent vingt - pour 100 florins achat neuf mille cent trente cinq vente neuf mille deux cent quatre vingt cinq - pour 100 livres italiennes achat cinquante cinq virgule soixante vente cinquante six virgule quarante cinq - pour 100 dinars yougoslaves achat cent quinze virgule soixante dix vente cent dix sept virgule soixante - pour 100 deutschmarks achat huit mille deux cent soixante cinq

vente huit mille quatre cents - pour 100 couronnes tchécoslovaques achat six cent quatre vingt quinze vente sept cent cinq - pour 1 livre égyptienne achat neuf cent quatre vingt dix sept vente mille treize - pour 100 pesos mexicains achat quatre mille quinze vente quatre mille quatre vingt ./. .

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ n° 41 j. accordant dispense d'acte de naissance à la dame Agathe, Philomène, Tahialiki Tefuka, au sieur Pierre, Lutui Tefuka et à la dame Véronique, Sailusi Vanika.

(Du 10 janvier 1952).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Sur le rapport du chef du service judiciaire ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 janvier 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Agathe, Philomène, Tahialiki Tefuka, née le 6 novembre 1918 à Matautu (iles Wallis), fille de Mallet et de Claire, Tefuka Pio, à l'effet de contracter mariage avec le sieur Alexis Bernast, né à Roubaix (Nord) le 8 octobre 1895.

Art. 2. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Pierre, Lutui Tefuka, né le 19 août 1920 à Matautu (iles Wallis), fils de Mallet et de Claire, Tefuka Pio, pour contracter mariage avec la demoiselle Véronique, Sailusi Vanika, née à Halalo (iles Wallis) le 29 août 1925.

Art. 3. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la demoiselle Véronique, Sailusi Vanika, née le 29 août 1925 à Halalo (iles Wallis), fille de Gaston Vanika et de Paule Kikanci, pour contracter mariage avec le sieur Pierre, Lutui Tefuka, né à Matautu (iles Wallis) le 19 août 1920.

Art. 4. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état-civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 5. — Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 45 j. admettant le nommé Tehema Vairua a Tapi, dit Terii a Roo, à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle et portant interdiction de séjour du sus-nommé.

(Du 10 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle,

titres I et II, promulguée dans le territoire par arrêté du 9 décembre suivant;

Vu la dépêche ministérielle du 4 juin 1887 relative à l'application aux colonies des textes de la loi susvisée;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prisons;

Sur la proposition du secrétaire général du gouvernement;

Vu, par ailleurs, en ce qui concerne l'interdiction de séjour, les textes suivants :

La loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

La loi n° 50-374 du 29 mars 1950 rendant applicable aux Etablissements français de l'Océanie le décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour;

Vu l'arrêté n° 984 s.r.p. du 21 août 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application du décret-loi du 30 octobre 1935 susvisé;

Vu la condamnation à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour prononcée le 29 juin 1943 contre le sieur Tehema Vairua a Tapi, dit Terii a Roo;

Vu la condamnation à 18 mois de prison et 10 ans d'interdiction de séjour prononcée le 7 février 1944 contre le sus-nommé;

Vu l'arrêté n° 345 ap. du 22 avril 1942 portant interdiction de séjour pour 5 ans contre Tehema Vairua a Tapi, dit Terii a Roo, des territoires dépendant des circonscriptions de Tahiti et dépendances, des Iles Sous-le-Vent, des Tuamotu-Gambier, à l'exception de l'île de Rairoa;

Vu la lettre n° 825/DD du 19 novembre 1951 de M. le procureur de la République;

Vu l'avis émis le 22 décembre 1951 par la commission prévue par l'article 2 du décret-loi du 30 octobre 1935;

Le conseil privé entendu le 5 janvier 1952.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le nommé ci-après, détenu à la prison coloniale de Papeete, est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle: Tehema Vairua a Tapi, dit Terii a Roo, condamné par le tribunal supérieur d'appel le 4 avril 1942 à 1 an de prison avec sursis et 5 ans d'interdiction de séjour pour vol commis le 4 février 1942 à Papeete,

- condamné le 13 avril 1942 pour vol commis le 11 avril 1942 à 3 mois de prison,

- condamné le 29 juin 1943 pour vol à 6 mois de prison et 5 ans d'interdiction de séjour,

- condamné le 7 février 1944 à 18 mois de prison et 10 ans d'interdiction de séjour pour vol,

- condamné le 1^{er} août 1944 à 3 mois de prison pour vol et recei,

- condamné le 24 mars 1945 à 5 ans de prison et à la relégation pour vol de divers effets d'habillement et d'une bicyclette;

- condamné le 13 novembre 1945 à 2 ans de prison pour violences,

- condamné le 14 janvier 1947 à 3 mois de prison pour vol,

- condamné le 8 novembre 1949 à 3 mois de prison pour vol.

En conséquence, après notification du présent arrêté et remise à l'intéressé d'un permis de libération, il sera mis en liberté et pourra y être laissé jusqu'à l'expiration de sa peine.

Art. 2. — Il fera connaître la localité où il désire se fixer et devra s'y rendre sans retard.

Toutes les fois qu'il aura l'intention de changer de domi-

cile, il en avisera préalablement le chef du service de la sûreté. Cette disposition n'est pas applicable aux déplacements momentanés, à moins qu'une décision spéciale ne le prescrive.

Art. 3. — Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retirée à l'intéressé par un arrêté, soit pour inconduite habituelle ou publique dûment constatée, soit pour infractions aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, le nommé Tehema Vairua a Tapi, dit Terii a Roo, sera réintégré à la prison pour toute la durée de sa peine non écoulée au moment de sa libération.

Art. 4. — Au sieur Tehema Vairua a Tapi, dit Terii a Roo, déjà frappé d'une peine d'interdiction de séjour de 5 années à purger dans les conditions fixées par l'arrêté n° 345 ap. du 22 avril 1942 précité, est également interdit, pour une durée de 15 années à compter de l'expiration de la première peine de 5 années sus-indiquée, laquelle ne commencera à courir qu'à la date du présent arrêté, le séjour des îles ci-après énumérées :

- 1°) Toutes les îles composant la circonscription de Tahiti et dépendances;
- 2°) Toutes les îles composant la circonscription des Iles Sous-le-Vent;
- 3°) Toutes les îles composant la circonscription des Tuamotu-Gambier.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 49 p., autorisant le remboursement d'une somme de 90.698 frs 70 à la compagnie des messageries maritimes.

(Du 10 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu la délibération, en date du 22 juin 1951, de l'assemblée représentative, faisant bénéficier des mêmes tarifs que les navires français, les arrêtés à longue durée de la compagnie des messageries maritimes, en ce qui concerne les droits d'amarrage à quai;

Vu la délibération, en date du 9 novembre 1951, de l'assemblée représentative, annulant la précédente délibération;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 5 janvier 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement au profit de la compagnie des messageries maritimes, d'une somme de : Quatre vingt dix mille six cent quatre vingt dix huit francs soixante dix centimes (90.698 frs 70) représentant une réduction de 50 % sur les droits d'amarrage à quai à Papeete, des navires affrétés " Chungking " et " Changchow ", pour la période du 1^{er} janvier au 9 décembre 1951.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 janvier 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 59 d.t.c.t. portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires du budget de la France d'outre-mer.

(Du 11 janvier 1952)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 26 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Attendu qu'il n'a pas encore été possible au département de procéder aux premières délégations de fonds de l'exercice 1952 du budget de la France d'outre-mer (dépenses militaires) ;

Sur la proposition du commandant du détachement des troupes coloniales de Tahiti et après avis du lieutenant suppléant permanent de l'intendant militaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont ouverts au budget de la France d'outre mer (dépenses militaires) de l'exercice 1952, au titre du mois de janvier 1952, les crédits provisoires s'élevant à la somme totale de : Seize millions six cent quatre vingt douze mille francs métropolitains (16.692.000) et répartie par chapitres et par articles, conformément à l'état annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le présent arrêté porte les crédits provisoires ouverts jusqu'à ce jour au titre du budget de la France d'Outre-mer (dépenses militaires) au total de 16.692.000 francs métropolitains.

Article 3. — Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel*.

Papeete, le 11 janvier 1952.

R. PETITBON.

Etat des crédits provisoires ouverts au budget de la France d'outre-mer

(dépenses militaires) au titre du mois de janvier 1952.

Chapitres	Articles	Libellé des chapitres et articles	Montant en francs métropolitains
1520	1 ^{er} 2	Solde de l'armée et indemnités personnel officier	
		Solde et indemnités	1.200.000 »
		Allocations du code de la famille	250.000 »
Total du chapitre 1520			1.450.000 »
1530	1 ^{er} 2	Solde de l'armée et indemnités personnel non officiers	
		Solde et indemnités	6.500.000 »
		Allocations du code de la famille	900.000 »
Total du chapitre 1530			7.400.000 »
1540	Unique	Solde de non activité de congé de réforme	
		Solde et indemnités y compris les allocations du code de la famille	25.000 »
Total du chapitre 1540			25.000 »

1550	Gendarmerie, solde et indemnités personnel officier		
	1 ^{er}	Solde et indemnités	200.000 »
	2	Allocations du code de la famille	30.000 »
Total du chapitre 1550			230.000 »
1560	Gendarmerie, solde et indemnités personnel non officiers		
	1 ^{er}	Solde et indemnités	4.600.000 »
	2	Allocations du code de la famille	950.000 »
Total du chapitre 1560			5.550.000 »
1580	Traitements et salaires du personnel civil permanent employé dans les états-majors, corps de troupe et services.		
	1 ^{er}	Traitements, salaires et indemnités	250.000 »
	2	Indemnités pour charges de famille	7.000 »
Total du chapitre 1580			257.000 »
3520	1 ^{er}	Alimentation de la troupe dans les T.O.M.	1.500.000 »
	Total du chapitre 3520		1.500.000 »
3600	2	Entretien du domaine militaire - Loyers	
		Loyers	20.000 »
Total du chapitre 3600			20.000 »
3610	2	Entretien du matériel et des bâtiments de la gendarmerie.	
		Loyers	260.000 »
Total du chapitre 3610			260.000 »
Total général			16.692.000 »

ARRÊTÉ n° 60 a.p.a. autorisant M. Maurice Plazen à installer un groupe électrogène.

(Du 14 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par M. Maurice Plazen et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Maurice Plazen, demeurant à Papeete, est autorisé à installer sur sa propriété sise à Punaauia, un groupe électrogène de 7 cv 5 fonctionnant à l'huile lourde et actionnant un alternateur de 5 kwh, sur 110 volts, courant triphasé, pour l'éclairage de sa maison.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1952.
R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 61 a.p.a. autorisant Melle Hélène Degage à installer une station distributrice d'essence.

(Du 14 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux insalubres et incommodes à la Guadeloupe, rendu applicable aux Établissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par Melle Hélène Degage et les résultats de l'enquête de commodo et incommodo ;

Vu l'avis favorable émis par le comité d'hygiène,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Melle Hélène Degage, demeurant à Faaa, est autorisée à installer une station de pompage et distribution d'essence avec citerne souterraine en maçonnerie d'une contenance de 3.000 litres, à Auee, Faaa, sur la terre " Tahutumu 3 ".

Art. 2. — La présente autorisation est accordée sous les réserves suivantes :

1) le matériel à utiliser sera en provenance d'une firme spécialisée et sera préalable agréé par le Service des Travaux Publics et ce, à la diligence de l'intéressée.

2) L'installation sera placée sous la surveillance du Service des Travaux Publics et ne pourra être mise effectivement en service qu'après agrément du Service des Travaux Publics.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 janvier 1952.
R. PETITBON.

DÉCISION n° 74 o.a.c., désignant pour l'année 1952 les membres de la commission de contrôle des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques prévus par l'article 26 du décret du 25 juin 1926.

(Du 16 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 15 juin 1926, déterminant pour les colonies l'organisation, le contrôle et les tarifs des soins médicaux, chirurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 sur les pensionnés ;

Vu l'arrêté du 25 août 1947 fixant le mode de consultation des mutilés et réformés de guerre pensionnés en vue de la désignation de deux représentants des bénéficiaires de la loi du 31 mars 1919 au sein des commissions de contrôle,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Sont désignés pour faire partie comme membres titulaires de la commission de contrôle des soins médicaux, chi-

rurgicaux et pharmaceutiques dus aux bénéficiaires de l'article 64 de la loi du 31 mars 1919 :

MM. le médecin-chef du service de santé, délégué du gouverneur,	président ;
le trésorier-payeur,	membre ;
Martin Robert G. représentant des pensionnés,	—
Darnois Marc, représentant des pensionnés,	—
le docteur Dupuy, représentant des médecins,	—
Jacquier, représentant des pharmaciens.	—

Art. 2. — Sont désignés pour faire partie comme membres suppléants de la même commission :

MM. le médecin militaire désigné par le médecin-chef du service de santé,	président ;
le premier fondé de pouvoir du trésorier-payeur,	membre ;
Sage Georges, représentant des pensionnés,	—
Galenon Pierre, représentant des pensionnés,	—
le docteur Louis Rollin, représentant des médecins,	—
M ^{me} Suzanne Farine, représentante des pharmaciens,	—

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée.

Papeete, le 16 janvier 1952.
Pour le gouverneur et p.o. :
Le secrétaire général,
G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 77 a.p.a., prescrivait l'évacuation et la démolition d'un immeuble insalubre.

(Du 17 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les articles 10 et suivants du décret du 20 mai 1910 rendant applicables aux E.F.O. la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique ;

Vu l'avis émis par le comité d'hygiène dans sa séance du 21 décembre 1951,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M^{me} Sasportas, sis rue du maréchal Foch, reconnu dangereux et insalubre.

Art. 2. — Les habitants de cet immeuble devront l'avoir évacué dans un délai de trois mois à partir du jour où le présent arrêté leur aura été notifié par le service d'hygiène.

Art. 3. — L'immeuble ci-dessus devra être démolé par son propriétaire dans le mois qui suivra son évacuation.

Art. 4. — La non-exécution des prescriptions du présent arrêté sera passible des pénalités de l'article 4 du décret du 20 mai 1910 susvisé

Art. 5. — Le chef du service de santé, président du comité d'hygiène, est chargé de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 janvier 1952.
R. PETITBON.

Par arrêté du gouverneur n° 78 en date du 17 janvier 1952.—
Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à la succession Vermeersch, sis à Mamao, rue Georges Clémenceau, reconnu dangereux et insalubre.

R. PETITBON.

Par arrêté du gouverneur n° 79 en date du 17 janvier 1952.—
Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M. Frank Homes, sis à l'angle des rues du Marché et de l'école des frères de Ploërmel, reconnu dangereux et insalubre.

R. PETITBON.

Par arrêté du gouverneur n° 80 en date du 17 janvier 1952.—
Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à la Société française du Pacifique, sis au quartier d'Orovini à Papeete, reconnu dangereux et insalubre.

R. PETITBON.

Par arrêté du gouverneur n° 81 en date du 17 janvier 1952.—
Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à la Société civile immobilière de la Société des missions évangéliques de Paris, sis sur la parcelle n° 1 de la terre Atamavahine, rue Nansouty, reconnu dangereux et insalubre.

R. PETITBON.

Par arrêté du gouverneur n° 82 en date du 17 janvier 1952.—
Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M^{me} Sasportas, sis à l'angle des rues Bonnard et Maréchal Foch, reconnu dangereux et insalubre.

R. PETITBON.

Par arrêté du gouverneur n° 83 en date du 17 janvier 1952.—
Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M. Frédéric Ahne, sis à l'angle des rues des Remparts et Perotte, reconnu dangereux et insalubre.

R. PETITBON.

Par arrêté du gouverneur n° 84 en date du 17 janvier 1952.—
Est interdite l'habitation de l'immeuble appartenant à M. Julien Lévy, sis rue du Commandant Destremau, reconnu dangereux et insalubre.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 104 c., chargeant M. Sully, secrétaire général du gouvernement, de l'expédition des affaires courantes et urgentes pendant la tournée du gouverneur aux Iles Sous-le-Vent, du 31 janvier 1952 (matin) au 23 janvier 1952 (soir).

(Du 19 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 6 février 1928 réglant les conditions dans lesquelles sont exercées aux colonies diverses fonctions intérimaires et l'expédition des affaires courantes,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pendant la durée de la tournée que doit effectuer le gouverneur aux Iles Sous-le-Vent, l'expédition des affaires

courantes et urgentes sera assurée par M. Sully, secrétaire général du gouvernement.

Art. 2. — M. Sully fera précéder sa signature de la formule : « Pour le Gouverneur en tournée, le secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes et urgentes ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 105 j., autorisant M. Guy Sanquer, demeurant à Uturoa, à recueillir d'une manière habituelle des mineurs soumis au régime de la liberté surveillée.

(Du 19 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 mai 1942 relatif au régime de la liberté surveillée ;

Vu l'avis motivé du chef du service judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— M. Guy Sanquer, propriétaire à Uturoa, est admis à recueillir d'une manière habituelle des mineurs admis au régime de la liberté surveillée dans les conditions prévues par l'arrêté du 7 mai 1942.

Art. 2 — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 19 janvier 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 118 a.p.a., convoquant les électeurs de la commune d'Uturoa pour les élections complémentaires au conseil municipal.

(Du 22 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 18 juin 1945 instituant la commune d'Uturoa ;

Vu ensemble le décès de MM. Tarihoania Teamo et Aromaiterai Tamahahe, conseillers municipaux, la démission de M. Pierre Dehors, adjoint au maire, et celles de MM. Teinaore a Reiatua et Tauaea Lemaire, conseillers municipaux ;

Considérant, d'autre part, que la population d'Uturoa compte 1.645 habitants au recensement de la population en date des 17-18 septembre 1951 et que, par conséquent, l'effectif du conseil municipal de cette commune doit être porté de 12 à 16 membres, par application de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les électeurs de la commune d'Uturoa sont convoqués pour le dimanche 17 février 1952 à l'effet de procéder à l'élection complémentaire de neuf membres du conseil municipal.

Art. 2.— L'élection aura lieu au suffrage universel et au scrutin de liste d'après les listes électorales arrêtées au 20 juillet 1951.

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 16 heures.

Art. 3.— Le bureau de vote sera ouvert à la mairie d'Uturoa. Il sera présidé par le maire ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau, assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français.

Art. 4.— Aussitôt après le dépouillement des votes, le procès-verbal des opérations sera établi en double expédition, l'une restera déposée à la mairie, l'autre sera transmise au chef du territoire avec toutes les pièces annexes requises.

Art. 5.— Dans le cas où un second tour de scrutin sera nécessaire, il y sera procédé dans les mêmes formes et aux mêmes heures et lieu que ci-dessus, le dimanche 24 février 1952.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1952.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 119 a.p.a. fixant les heures d'ouverture des débits de boissons, cercles, bars et restaurants à Uturoa pendant les journées d'élections complémentaires au conseil municipal de cette commune.

(Du 22 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 118 a.p.a. en date du 22 janvier 1952 convoquant les électeurs de la commune d'Uturoa pour des élections complémentaires au conseil municipal ;

Vu le décret du 3 mai 1945 relatif aux pouvoirs de police des gouverneurs généraux, gouverneurs, résidents supérieurs et chefs de territoire,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sur le territoire de la commune d'Uturoa les cercles, débits, bars et d'une façon générale tous les établissements vendant des boissons alcooliques à consommer sur place seront fermés de 0 à 18 heures le dimanche 17 février 1952.

Ils seront ouverts de 18 à 24 heures.

Les restaurants seront ouverts pour le petit déjeuner de 6 heures, puis de 11 à 13 heures et de 18 à 24 heures, mais ils ne pourront servir de boissons alcooliques qu'à partir de 18 heures.

La vente des boissons à emporter sera interdite pendant toute la journée.

Art. 2.— Dans le cas où un deuxième tour de scrutin serait nécessaire, les dispositions ci-dessus seraient applicables pendant la journée du 24 février 1952.

Art. 3.— Les infractions au présent arrêté seront punies de 1 à 100 francs d'amende et de 1 à 15 jours de prison, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 janvier 1952.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. SULLY.

ARRÊTE n° 121 f.c., portant report de crédits et de fonds du budget de l'exercice 1951 au budget de l'exercice 1952.

(Du 23 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu les crédits disponibles et les fonds non employés à la fin de l'année 1951 dans le budget local, section extraordinaire ;

Sur la proposition du chef du service des finances et de la comptabilité ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Les crédits ci-après, disponibles au budget local, exercice 1951 :

Chap. 27-1-3 Matériel et fonctionnement de la commission d'enquête sur la tuberculose.....	984.954 40
27-1-4 Congrès sur la filariose et la tuberculose.....	313.782 »
27-2-3 Entretien et fonctionnement du service de l'information.....	806.467 60
27-2-4 Mise en place du service de l'information.....	469.322 50
27-2-5 Achats de terrains.....	7.380.113 »
	<u>9.954.639 50</u>

sont reportés au budget local, exercice 1952, avec les affectations suivantes :

Chap. 27-1-3 Matériel et fonctionnement de la commission d'enquête sur la tuberculose.....	984.954 40
27-1-4 Congrès sur la filariose et la tuberculose.....	313.782 »
27-2-1 Entretien et fonctionnement du service de l'information.....	806.467 60
27-2-2 Mise en place du service de l'information.....	469.322 50
27-2-3 Achats de terrains.....	7.380.113 »
	<u>9.954.639 50</u>

Art. 2.— Les fonds non employés pendant l'exercice 1951 seront constatés en recettes à l'exercice 1952 comme suit :

Chap. 9-1-3 Matériel et fonctionnement de la commission d'enquête sur la tuberculose.....	984.954 40
9-1-4 Congrès sur la filariose et la tuberculose.....	313.782 »
9-2-1 Entretien et fonctionnement du service de l'information.....	806.467 60
9-2-2 Mise en place du service de l'information.....	469.322 50
9-2-3 Achats de terrains.....	7.380.113 »
	<u>9.954.639 50</u>

Art. 3.— Le chef du service des finances et de la comptabilité est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1952.

Pour le Gouverneur en tournée :
*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 122 a.p.a. modifiant l'arrêté n° 1638/a.p.a. du 20 décembre 1951, convoquant le collège électoral des Etablissements français de l'Océanie pour l'élection des membres de l'Assemblée représentative.

(Du 23 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquent;

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative dans les E.F.O.;

Vu l'arrêté n° 1638/a.p.a. du 20 décembre 1951 convoquant le collège électoral des E.F.O. pour l'élection des membres de l'Assemblée Représentative des E.F.O.

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté n° 1638/a.p.a. du 20 décembre 1951, il sera ouvert deux bureaux de vote dans chacun des districts ci-après de la circonscription électorale des Tuamotu-sud :

- A Taenga : l'un dans l'île Taenga
- : l'autre dans l'île Nihiru
- A Napuka : l'un dans l'île Napuka
- : l'autre dans l'île Tepoto
- A Raroia : l'un dans l'île Raroia
- : l'autre dans l'île Takume

Dans chacun de ces districts l'un des bureaux sera présidé par le Président du conseil des districts, ou son adjoint ou un conseiller pris dans l'ordre du tableau; l'autre bureau sera présidé par l'adjoint ou un conseiller.

Pour la formation des bureaux, chaque Président sera assisté des deux plus âgés et des deux plus jeunes électeurs présents à l'ouverture du scrutin et sachant lire et écrire le français autant que possible.

Les Présidents des conseils de district intéressés décideront de la répartition des électeurs entre les bureaux ainsi créés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1952.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition des affaires
courantes et urgentes,*

G. SULLY.

DÉCISION n° 123 i.m. portant ouverture d'une session d'examens pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande

(Du 23 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu ensemble le décret du 21 septembre 1911, sur la Marine Marchande dans les Colonies, et les instructions ministérielles du 31 décembre 1911;

Vu l'arrêté n° 325 s. g du 3 mai 1934, fixant les modalités d'ap-

plication du décret du 21 décembre 1911 dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du chef du service de l'inscription maritime et l'avis conforme du capitaine de frégate, commandant la marine dans les Etablissements français de l'Océanie;

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Il sera ouvert à Papeete, le lundi 28 janvier 1952 à 8 heures du matin, dans les locaux de la marine nationale à Fare-Ute, une session d'examens pour l'obtention de différents brevets de la marine marchande.

Art. 2. — Les candidats à cet examen devront se faire inscrire sur une liste ouverte à cet effet au bureau de l'inscription maritime. Cette liste sera définitivement close le vendredi 25 janvier 1952 à 17 heures.

Art. 3. — Ils devront fournir les pièces citées ci-après;

- un extrait de leur acte de naissance
- un certificat médical
- un certificat de bonne vie et mœurs
- un bulletin n° 3 de leur casier judiciaire
- un relevé de leurs embarquements

Art. 4. — Le jury d'examen sera composé ainsi qu'il suit :

- | | |
|---|-----------|
| MM. le lieutenant de vaisseau Valentin, délégué du commandant de la marine..... | président |
| l'enseigne de vaisseau Ghesquières..... | membre |
| Auguste Fagu, capitaine au grand cabotage colonial..... | » |
| Pierre Fanti, officier mécanicien de la marine marchande..... | » |
| Henri Niman, chef d'atelier du service des Travaux Publics..... | » |

Au terme des épreuves, il sera dressé un procès-verbal d'examen comportant la liste des candidats reçus, qui sera transmis au Chef du territoire avec les brevets soumis à sa sanction.

Art. 5. — La présente décision sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 23 janvier 1952.

Pour le gouverneur en tournée :

*Le secrétaire général,
chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes,*

G. SULLY.

ARRÊTÉ n° 129 c., portant création d'une commission consultative de la radiodiffusion.

(Du 24 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents;

Vu le vœu émis par le conseil privé lors de sa séance du 14 janvier 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est créé une commission consultative de la radiodiffusion dans le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Cette commission est chargée de donner son avis sur tous les problèmes autres que techniques que pose l'utilisation du poste de radiodiffusion de Papeete, notamment :

- a) l'étude des conditions d'emploi de la radiodiffusion comme

instrument d'information, d'éducation et d'enseignement dans le territoire et comme instrument d'information culturelle et touristique dans les pays étrangers ;

b) l'étude des possibilités d'extension dans le territoire des moyens de réception radiophonique, tant publics que privés.

c) l'étude des conditions d'établissement des programmes, en particulier des programmes d'émissions locales poursuivant des buts d'éducation et d'enseignement et des programmes des émissions destinées à l'étranger ;

d) plus généralement l'étude de toutes questions relatives à la radiodiffusion dans le territoire.

Art. 3.— La commission est constituée ainsi qu'il suit :

- le Gouverneur des E.F.O. ou son délégué.....	président
- M. A. Poroi.....	membre
- M. Hervé.....	»
- M. Van den Broek d'Obrenan.....	»
- M. Jacquier.....	»
- M ^{me} Terorotua.....	»
- M. Darnois, membre chargé des fonctions de secrétaire.	

Art. 4.— La commission se réunit sur convocation de son président.

Art. 5.— Toutes dispositions antérieures sont annulées.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 janvier 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 135 f.c., portant ouverture de crédits supplémentaires au budget local, exercice 1951.

(Du 26 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 25 octobre 1946 créant une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu les délibérations en sessions de juin et décembre 1951 de cette assemblée autorisant l'ouverture de crédits supplémentaires ;

Sur le rapport du chef du service des finances et de la comptabilité ;

Le conseil privé entendu le 22 janvier 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Des crédits supplémentaires sont ouverts au budget local, exercice 1951, pour un montant total de six millions deux cent mille francs (6.200.000 frs.) répartis comme suit :

Chap. 2	Art. 6	200.000 »	
» 4	» 12	200.000 »	
» 6	» 4	100.000 »	
	» 5	100.000 »	
			- 200.000 »
» 7	» 6		100.000 »
» 8	» 10		1.000.000 »
» 10	» 1	500.000 »	
	» 3	1.000.000 »	
	» 11	500.000 »	2.000.000 »
» 14	» 1		800.000 »
» 16	» 2		200.000 »
» 18	» 5	800.000 »	
	» 10	300.000 »	
	» 11	400.000 »	1.500.000 »
			6.200.000 »

Art. 2.— Il sera pourvu à la réalisation de ces dépenses au moyen des fonds libres du budget local.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 26 janvier 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 156 a.e., portant fixation temporaire des prix de vente de l'huile brute, de coprah, du savon et de l'huile comestible de fabrication locale.

(Du 28 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 août 1937 sur la répression de toute augmentation illégitime des prix modifiée par le décret du 25 avril 1938 ;

Vu l'arrêté local n° 1519 a.e. du 27 novembre 1951 fixant les prix payables aux producteurs de coprah ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 janvier 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— A compter de la publication du présent arrêté, les prix de vente des produits ci-après de fabrication locale sont temporairement fixés ainsi qu'il suit :

Huile de coprah brute, prise à l'usine..... 27 fr. 38 le kilo nu.

Savon à 60 % de matières grasses :

En gros pris à l'usine sans emballage..... 24 fr. 90 —

Au détail, à Papeete..... 25 fr. 95 —

Savon à 40 % de matières grasses,

en gros :

En gros, pris à l'usine sans emballage..... 14 fr. 60 —

Au détail à Papeete..... 16 frs 45 —

Huile cocofine :

En gros, prise à l'usine..... 37 fr. 70 le litre nu.

Au détail, à Papeete..... 42 fr. 40 —

Art. 2.— Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 3.— Les infractions à l'article 1^{er} du présent arrêté seront punies des peines prévues par le décret du 25 août 1937 modifié par le décret du 25 avril 1938.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1952.

R. PETITBON.

ARRÊTÉ n° 157 a.e., portant fixation des prix de vente de la limonade de fabrication locale.

(Du 28 janvier 1952.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement du territoire, et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique ;

Vu l'arrêté 36 a.e. du 10 janvier 1948 portant fixation des prix de vente de certains produits ;

Vu l'avis émis par la commission de surveillance des prix dans sa séance du 14 décembre 1951 ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques ;

Le conseil privé entendu dans sa séance du 14 janvier 1952,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} janvier 1952, les prix de vente de la limonade de fabrication locale sont fixés ainsi qu'il suit :

Prise à la brasserie ou livrée à domicile.

Petite bouteille au-dessous de 66 centilitres :

Limonade fabriquée à base de sucre roux	3 »
— — — — blanc	4 »

Grande bouteille de 66 centilitres et plus :

Limonade fabriquée à base de sucre roux	6 »
— — — — blanc	8 »

Bouteille consignée à 2 frs quelle que soit la grandeur.

Prix dans les débits, bars, dancings et hôtels-restaurants :

Petite bouteille au-dessous de 66 centilitres :

Limonade fabriquée à base de sucre roux	6 »
— — — — blanc	8 »

Grande bouteille de 66 centilitres et plus :

Limonade fabriquée à base de sucre roux	12 »
— — — — blanc	16 »

Limonade à emporter : (Prix de détail dans le commerce).

bouteilles	Non glacée	Glacée
Petite: limonade fabriquée à base de sucre roux	3 50	4 »
— — — — blanc	4 50	5 »
Grande: — — — — roux	6 50	7 »
— — — — blanc	8 50	9 »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 7, dernier alinéa, des articles 9, 10 et 11 de l'arrêté 617 a.e. du 30 mai 1947 et les dispositions de l'arrêté 1388 a.e. du 25 novembre 1947 sont applicables à la réglementation des prix de vente de la limonade fabrication locale ;

Art. 3. — Sont rapportées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Les infractions aux dispositions qui précèdent seront sanctionnées par les peines édictées par l'article 10 du décret du 2 mai 1939 susvisé.

Art. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 28 janvier 1952.

R. PETITBON.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

CABINET

1. — Par décision n° 54 du 12 janvier 1952. — Un congé administratif de six mois à passer en France est accordé à M. Rey Jean adjoint technique contractuel des T.P.C.

Une réquisition de passage Papeete-Marseille en 1^{re} classe faute de 2^e, groupe III, sur le "Chang Chow" attendu à Papeete vers

le mois de mars 1952 sera délivrée à M. Rey Jean, adjoint technique contractuel des T.P.C.

2. — Par décision n° 59 du 14 janvier 1952. — Un congé de six mois pour affaires personnelles est accordé à M^{lle} Moillon Odette, institutrice de 3^e classe du cadre local, en service à l'école centrale de Papeete, pour compter du 1^{er} février 1952.

3. — Par décision n° 64 du 15 janvier 1952. — M. Alexandre Louis, titulaire du C.E.P.E. est recruté en qualité d'agent auxiliaire temporaire à l'indice 124 en remplacement numérique de M. Alexandre Georges démissionnaire.

M. Alexandre Louis est affecté à la pharmacie d'approvisionnement de l'hôpital en qualité de magasinier-comptable.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

4. — Par décision n° 65 du 15 janvier 1952. — La décision n° 30 c. du 8 janvier 1952 est modifiée :

« Une réquisition de passage en 1^{re} classe faute de 2^e classe, groupe III, à bord du "Chang Chow" sera délivrée à M. Jonot Maurice ».

Le surplus sans changement.

5. — Par décision n° 66 du 15 janvier 1952. — Les élèves-géomètres ci-dessous nommés :

M. M. Helme Christian - élève-géomètre de 2^e année ;

Teai Maurice - — — —

Pere Aimé - — — —

sont réclassés à la 3^e année pour compter du 11 janvier 1952.

6. — Par décision n° 92 du 18 janvier 1952. — M. Brillant François, relieur de 5^e classe à l'imprimerie du gouvernement, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité sans solde pour une période d'un an, pour compter du 1^{er} janvier 1952.

7. — Par décision n° 106 du 21 janvier 1952. — M. Stanislas Hargous, titulaire du B.E.P.C. et M^{lle} Hélène Taes, titulaire du C.E.P. sont recrutés au titre des surnuméraires des affaires administratives et affectés au service des domaines (services annexes) pour compter du 16 janvier 1952.

Leur solde (indice 120) leur sera mandatée sur les crédits du chap. XVI art. 2 parag. 1.

8. — Par décision n° 107 du 21 janvier 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} février au 1^{er} avril 1952, à M^{me} Tehuritaua Suzanne, institutrice de 8^e classe à Haapiti.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme du lieu, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

9. — Par décision n° 124 du 24 janvier 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 1^{er} février au 1^{er} avril 1952, à M^{me} Salmon Clémentine, institutrice adjointe à l'école de Tautira.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou la sage-femme de la maternité accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

10. — Par décision n° 125 du 24 janvier 1952. — Un congé spécial de maternité d'une durée totale de deux mois est accordé, pour compter du 10 février au 9 avril 1952, à M^{me} Juventin Laurina, adjointe à l'école de Punaauia.

L'intéressée notifiera au chef du territoire la date exacte de son accouchement au moyen d'un certificat délivré par le médecin ou

la sage-femme de la maternité, accompagné de l'acte de naissance de l'enfant.

11. — Par décision n° 126 du 24 janvier 1952. — Le congé de maternité accordé par décision n° 107 c. du 21 janvier 1952 à M^{me} Tehuritaua Suzanne, institutrice de 8^e classe, est fixé du 5 janvier au 4 mars 1952.

12. — Par décision n° 162 du 29 janvier 1952. — La commission chargée de la correction et de la surveillance des épreuves du concours de commis stagiaires de 8^e classe du cadre supérieur des affaires administratives qui se tiendra le lundi 4 février 1952 est ainsi composée :

M. M. Papiliard	président ;
Sabouraud,	membre ;
Soubirou,	—
Heckel,	—
Rsoulx,	—

Le concours aura lieu dans une salle de l'école centrale.

Sont admis à concourir :

M. M. Lehartel Maurice
Bonno Pierre
Auméran Victor
Hargous Stanislas
Jacquet Yvon
Metuanui Nariiorono
Tauru Warren
Grand Jean
Martin Daniel
Picard F.

* * *

FINANCES ET COMPTABILITÉ

1. — Par décision n° 42 du 10 janvier 1952. — A compter du 13 décembre 1951, il est alloué l'indemnité forfaitaire annuelle de déplacement à l'agent ci-après :

A Tahiti : M. Fontaine Paul, surveillant des travaux..... 14.000 frs l'an

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1253 s.g. du 11 novembre 1946, cet agent devra faire parvenir au service ordonnateur, tous les trimestres, les justifications prévues.

2. — Par décision n° 43 du 10 janvier 1952. — Pour compter du 1^{er} janvier 1952, il est alloué une indemnité forfaitaire de déplacement à l'agent ci-après :

A Tahiti : M. Fontaine Paul, surveillant des travaux..... 14.000 frs l'an

Conformément à l'article 4 de l'arrêté n° 1521 f.c. du 27 novembre 1951, cet agent devra faire parvenir au service ordonnateur, tous les semestres, les justifications prévues.

3. — Par décision n° 55 du 12 janvier 1952. — M. Chevalier Samuel, commis principal des affaires administratives, chargé du matériel au secrétariat général, est autorisé à user de sa bicyclette personnelle pour les besoins du service. Il percevra l'indemnité de bicyclette prévue à l'arrêté n° 1252 s.g. du 16 octobre 1950.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

4. — Par décision n° 89 du 18 janvier 1952. — Des subventions d'un total de : Deux millions cinq cent mille francs (2 500.000) sont attribuées aux organismes ci-après désignés pour la reconstruction de bâtiments scolaires.

- Conseil d'administration de la mission des sœurs de St Joseph de Cluny des E.F.O. (BIC 3631). 500.000 »

- M. Arsène Merot - directeur de l'école des frères de Ploërmel à Papeete (BIC 3186).....	500.000 »
- Association scolaire protestante (école Viénot de Papeete), (BIC 1209), pour l'école protestante des garçons.....	500.000 »
- Pour l'école protestante des filles.....	500.000 »
- Société des missions évangéliques de Paris (Uturoa) (BIC 3309).....	500.000 »
	<u>2.500.000 »</u>

La dépense est imputable au budget local, exercice 1952, chapitre 21, article 7.

5. — Par décision n° 114 du 21 janvier 1952. — Il est alloué à M. Darnois, chef p.i. du service de l'information, l'indemnité kilométrique pour usage de sa voiture personnelle pendant l'indisponibilité de la voiture de ce service.

Le montant de l'indemnité allouée ne pourra être supérieur à la somme de six mille francs (6.000). Cette indemnité lui sera mandatée au vu d'un état constatant le nombre de kilomètres parcourus par sa voiture personnelle.

* * *

GENDARMERIE

1. — Par décision n° 143 du 21 janvier 1952. — L'affectation du maréchal des logis chef Richet Marcel au commandement du poste de gendarmerie de Makatea en remplacement du gendarme Albert André appelé à d'autres fonctions est approuvée.

Outre les fonctions qui lui sont dévolues par son arme, le maréchal des logis chef Richet assurera celles de :

- Chef de poste administratif de la circonscription de Makatea avec résidence à Vaitepaua ;
- Agent spécial ;
- Chargé des contributions ;
- Chargé de la douane ;
- Chargé du bureau de poste ;
- Commissaire de police avec contrôle effectif sur les agents de police de sa circonscription ;
- Syndic de l'immigration ;
- Chargé de la police du port.

Le maréchal des logis chef Richet aura droit à l'indemnité de responsabilité de caisse prévue à l'article 4 de l'arrêté n° 133 s.g. du 28 janvier 1948.

Le maréchal des logis chef Richet prendra ces fonctions à compter du 1^{er} février 1952.

* * *

IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

1. — Par arrêté n° 108 du 21 janvier 1952. — Un examen professionnel pour l'accession au grade de sous-directeur de 2^e classe du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement se tiendra à l'imprimerie du gouvernement, le 18 mars 1952, à 8 heures.

Le concours aura lieu dans les conditions fixées à l'article 3 de l'arrêté n° 246 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement.

Le nombre de places est fixé à deux.

Sont admis à prendre part à ce concours les agents dont les noms suivent :

M. M. Dauphin Yves, compositeur ppal de 1^{re} classe ;
Pambrun Aimé, — de 2^{me} classe ;
Allain Charles, — de 3^{me} classe.

2. — Par décision n° 109 du 21 janvier 1952. — Les commissions

de surveillance et de corrections des épreuves du concours ouvert pour le recrutement de deux ouvriers stagiaires à l'imprimerie du gouvernement, sont composées de :

Présidence :

M. Journu, chef du personnel.

Surveillance :

M. M. Juventin Auguste, chef du service de l'imprimerie du gouvernement ;
Raoulx Roger, instituteur à l'école centrale, (ce dernier dictera les sujets).

Corrections :

(Dictée)

M. M. Chabouis, professeur à l'école centrale ;
Picard, instituteur à la mairie.

(Arithmétique)

M. M. Heckel, instituteur à l'école centrale ;
Maoni, instituteur à la gendarmerie.

(Rédaction)

M^{me} Heckel, institutrice à l'école centrale ;
M. Krauser, instituteur à l'école centrale.

3. — Par arrêté n° 110 du 21 janvier 1952. — Un concours est ouvert le 24 janvier 1952 pour le recrutement de deux ouvriers stagiaires de 8^e classe du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement.

Ce concours aura lieu dans les conditions fixées à l'article 2 de l'arrêté n° 246 s.g. du 25 février 1950 portant réorganisation du cadre local supérieur de l'imprimerie du gouvernement.

Sont admis à se présenter à ce concours :

M. M. Dauphin François, apprenti de 4^e année ;
Teriieroo Adrien, apprenti de 4^e année.

* * *

INSTRUCTION PUBLIQUE

1. — Par décision n° 62 du 14 janvier 1952. — Sont renouvelées, pour l'année scolaire 1952, les bourses et demi-bourses précédemment accordées aux élèves dont les noms suivent :

A. — Bourses entières.

Ecole centrale :

Ateo Paquerette	Chave Irène Maeva
Colombani Renée	Deane Emma
Deane Laiza	Faura Matapo Tauhere.
Faura Ragitiiti	Franchi Doris
Golaz Jacqueline	Labbey Odette
Le Gayic Marie-Louise	Lée Sang Marie-Jeanne
Maoni Nériss	Mateau Léonie
O'Brien Eileen	O'Brien Kathleen
Ohu Lélia	Pihahana Thérèse
Pohemai Irène	Raufauore Tevahine
Reid Jeanne	Reid Livia Maeva
Rere Djelma	Richmond Sarah
Robson Jeanne	Salmon Mathilda
Saminadame Joséphine	Sommers Yvonne
Taae Tearai	Tahutini Elisa
Tahutini Gretchen	Tematafaarere Marae
Teahutini Irène	Tereroa Rameha Yvette
Teriieroo Gisèle	Terihaunui Lorida
Tefau Victoire	Tetuanui Marguerite

Teriitehau Stella
Thuret Louise
Van Bastolaer Jeanine
Parker Laura
Teriivaea Tita
Ariitai Joseph
Bonno Jacques
Bessert Eugène
Faura Monoihere
Gibert Jean
Huioutu Roland
Hareuta Yves
Hoffmann Ralph
Itchner Henri
Jourdain Marc
Lucas Marc
Matehau Rino
Mataitai Teva
Maueau Léonard
Mahanora Arthur
Nahei Tehei
Narii Benjamin
Perry Damas
Faatoa Hopuetai
Richmond René
Tere Placide
Toti Daniel
Tehiri Tumea
Teuroa Manao
Teihotaata Paul
Tapare Georges
Temanaha Opura
Teuira Tetefano
Vernaoudon François
Deane Enota
Fitikavani Louis
Vii Richard
Deane Richard
Purue Charles
Reid Samuel
Deane Georges
Teraiamano Prosper

Teuira Pauline
Hoatus Mitere
Lehartel Christiane
Faana Gorgette
Amiot Robert
Toomaru André
Banner Lucien
Chung Eugène
Gooding Francis
Gournac Marcel
Hiro Vini
Huri Ame
Hauata Frédéric
Itchner Frédéric
Kaimuko Jean
Lehartel Albert
Maitere Frédéric
Mervin Alfred
Maoni Médéric
Maau Emile
Nappée Lionel
Opuhi Tunui
Paro Joseph
Panai Titiona
Schmidt Bruno
Teiti Alfred
Teinaore Louis
Tevaearai Louis
Taae Edwin
Taaetua Alfred
Tematafaarere Jean
Temanaha Tahina
Urima William
Voirin Jean-Marie
Vaki Maurice
Tamu Tautu
Taruoura Albert
Hare Tautu
Tahiri Nicolas
Tupai Tahua
Ateo Edouard
Peaumatarii Eli

Ecole des frères de Ploërmel :

Amiot Roger	Taufa Charles
Horley Tevane	Cadousteau Jules
Pomare Léopold	Drollet Louis
Estall Jean-Claude	Quinquis Gabriel
Johnston Ferdinand	Teanini Jean-Claude
Teanini Francis	Teuira Maurice
Terivaea Paul	Frébault Albert
Farone Alphonse	Maheahea Anatole
Teparii Etienne	Teaupiko Francis
Tupana Teamatai	Bonnefin François
Boosie Joseph	Soullier Emile

Ecole des sœurs de St-Joseph de Cluny :

Hareuta Gisèle	Neuffer Thérèse
Viriamu Germaine	Tehoro Céline
Voirin Shura	Aumérans Louise
Teriieroo Gisèle	Matikau Madeleine

Ecole protestante de filles :

Tapu Rosina	Heapairai Sophie
Marchal Frida	Foster Thérèze
Tetchiotupa Nauta	Taumihau Velma
Kekela Emere	Tekelu Rakura

Ecole protestante de garçons :

Florès Tetua	Rohi Noefitu
Manate Maurice	Florès Nicolas
Mootère Maire	Tetahiotupa Tehsumate
Richmond Aimé	Tehahe Josua
Gooding Jean	

B. — Demi-bourses.*Ecole centrale :*

Ateo Velma	Cadousteau Rose
Cadousteau Eden	Dahl Hortense
Lucas Thérèse	Maitihe Maeva
Maitihe Vaeras	Raoux Jeanne
Raoux Marie	Raoux Olga
Taea Rachel	Michel France
Drollet Paul	Hart Frank
Iotefa Terii	Paofai Claude
Terorotua Axel	Terurus Sau Pin Jacques
Tua Jean	Cadousteau Gordien
Cadousteau Marcel	Cowan Dick
Dahl Gaston	Thunot Jacques
Tauru Hermann	Frogier Albert
Taurus Jean	Teraitua Tara

Ecole des frères de Ploërmel :

Boosie André	Boosie Auguste
Capriata Jean	Gibert Maurice
Horley Philippe	Horley Louis
Horley Denis	Vernaudon Fred
Tuheisva Denis	Gabrai Louis
Tairui Etienne	

Ecole des sœurs de St-Joseph de Cluny :

Chebret Carmen	Horley Marianne
Horley Sarah	Céran Michèle
Hio Evelyn	Suhas Marie
Tiare Lucie	Boosie Agnès

Ecole protestante de filles :

Adams Léone	Manutahi Anita
-------------	----------------

Ecole protestante de garçons :

Gooding Raymond

Sont accordées, pour l'année scolaire 1952, des bourses ou demi-bourses aux élèves dont les noms suivent :

A. — Bourses entières :*Ecole centrale :*

Alvarez Teiva Romuela	Amaru Alexandre Virau
Amaru Edwige	Aritai Mina
Deane Tearii Matatini	Fenuaiti Marie-Louise
Fournier Antoine	Helme Hélène
Hurhutia Olivia	Mae Robert
Mairau Egrona	Manuel Heia
Mara Teramoroura	Maeseu Severin
Pirato Gaston	Porohu Ura
Taerea Tavavae Georgina	Tahe Teumere

Teatiu Paul	Teatiu Raymond
Teinaore David	Tekopunui Rose
Teriitahi Véronique	Tetua Tetia
Teupokovashitu Samuela	Tihoni Rosa
Toomaru Edmond	Tupea Pauline
Coppenrath Joseph	Lequerré Emile
Maihi Jacques	Temarohinani Rose

Ecole des frères de Ploërmel :

Barsinas Matuutohetia	Boosie Denis
Cadousteau Maurice	Ganivet Raymond
Maruhi Imiau	Perry Damas
Perry William	Raihauti Roland
Raioha Samuel	Smith Auguste
Sue Gabriel	Sue Léon
Sue Théodore	Taihopu Temaeva
Tapare Charles	Teata Titoa
Tei Ernest	Taparii Tsuiarii
Teriieroo Maximin	Tetoofa Alexandre

Ecole des sœurs de St-Joseph de Cluny :

Auméran Edwige	Helme Monique
Paro Dorothee	Paro Marianne
Paro Rosalie	Tiapari Haanoetini
Teano Romana	Teihotsata Marie
Tetohu Witoria	Tokoragi Marie-Madeleine

Ecole protestante de filles :

Mataoa Rosa	Tehahe Valentine
Tekurshigeariki Tetua	

Ecole protestante de garçons :

Mariterani Ririfatu	Pani Frédéric
---------------------	---------------

B. — Demi-bourses.*Ecole centrale :*

Piehi Georges	Piehi Mareta
Piehi Unu Adèle	Deane Charles

Ecole des frères de Ploërmel :

Cadousteau Stanislas	Tute Paul
----------------------	-----------

Ecole des sœurs de St-Joseph de Cluny :

Sanquer Pauline	Maroonui Edna
Maroonui Hélène	Maroonui Julienne
Hio Agnès.	

Les demandes formulées en retard ou accompagnées d'un dossier incomplet, mais examinées cependant par la commission des bourses, feront, éventuellement, l'objet d'une décision ultérieure.

2. — Par décision n° 85 du 17 janvier 1952. — Pour compter du 3 janvier 1952, jour de son débarquement à Papeete, M^{me} Simone Barral, née Fourès, est réintégrée en qualité d'institutrice de 3^e classe du cadre local.

M^{me} Barral recevra, par décision ultérieure, une affectation pour compter de la rentrée 1952.

3. — Par décision n° 91 du 18 janvier 1952. — Pour compter du 1^{er} février 1952, sont prononcées les affectations suivantes, concernant le personnel de l'enseignement public :

M^{lle} Apuarii Jacqueline, de Papara (adjointe) à Papeari (adjointe);

M^{me} Barral Simone, née Fourès, retour de congé, à l'école centrale (adjointe);

M^{me} Bennett Henriette, née Dupond, de Mataiea (adjointe) à Papara (adjointe);

M^{me} Bourgade Tetua, née Tau, de Papeari (adjointe) à Papeete - Paofai (adjointe);
 M. Chee Ayeé Tuterai, ex élève-maitre, à Taiohae Nuka-Hiva (chargé d'école);
 M. Doom Léon, de Pirae (directeur) à Mataiea (adjoint);
 M. Drollet Félix, de Papeete - école centrale (adjoint) à Pirae (directeur);
 M^{me} Drollet Madeleine, de Mataura (adjointe) à Raivavae (directrice);
 M. Garnier Gérard, de Vairao (adjoint) à Takaroa - Tuamotu (chargé d'école);
 M^{lle} Gobrait Esthèr, de Maroe (adjointe) à Tikehau - Tuamotu (chargée d'école);
 M. Hahe Ateni Gabriel, de Paea (directeur) à Papeete - école centrale (adjoint);
 M^{me} Harrys Joséphine, née Auméran, de Mahina (adjointe), à Kaitiu - Tuamotu (chargée d'école);
 M^{lle} Lequerré Hélène, ex élève-maitresse, à Vaitoare - Tahaa (adjointe);
 M. Mallegoi Henri, ex élève-maitre, à Apooiti-Raiatea (chargé d'école);
 M^{me} Marcantoni Anna, née Sarciaux, de Paofai (adjointe) à l'école centrale (adjointe);
 M. Maau Puarai, de Taiohae - Nuka-Hiva (chargé d'école) à Puen (adjoint);
 M. Montillier Pierre, de Vaiaau - Raiatea (directeur) à Papeari (directeur);
 M^{lle} Panek Olga, ex élève-maitresse à Maroe - Huahine (adjointe);
 M. Pratz Jean, ex élève maitre, à Maroe - Huahine (directeur);
 M. Royol Jean, ex élève-maitre, à Makatea (directeur);
 M^{me} Sanford Averii, de Puen (adjointe) à Puen (directrice);
 M. Spitz Napoléon, ex élève-maitre, en instance de départ au service militaire, à Papeete - mairie (adjoint);
 M^{me} Stein Angèle, née Colombani, ex élève-maitresse (adjointe) à Mahina (adjointe);
 M. Taaetua Alphonse, de Vaitoare - Tahaa (adjoint) à Fakahina - Tuamotu (chargé d'école);
 M^{lle} Tauhiro Tetua, ex élève-maitresse, à Vaiaau - Raiatea (directrice);
 M^{lle} Teamotusaitau Taianapa, de Akapa - Nuka-Hiva (chargée d'école) à Vairao (adjointe);
 M^{lle} Teana Ruita, de Vaitape - Borabora (adjointe) à Makemo - Tuamotu (chargée d'école);
 M^{me} Temorere Odette, née Tererotua, de Rapa (chargée d'école) à Vaitape - Borabora (adjointe);
 M. Tere Léon, ex élève-maitre, à Akapa - Nuka-Hiva (chargé d'école);
 M^{me} Teriitahi Henriette, née Tau, de Papeari (directrice) à Papeari (adjointe);
 M^{me} Tetaahi Blanche, de Puen (directrice) à Papara (adjointe);
 M^{me} Toofa Hélène, née Van Bastolaer, de Papeari (adjointe) à Tautira (adjointe);
 M. Tuarau Adrien, de Makatea (directeur) à Paea (directeur).
 M. Salmon Elie et M^{me} Salmon Vaite, ex instituteurs auxiliaires permanents à Raivavae, suivront à l'école centrale de Papeete, pendant l'année scolaire 1952, un stage pédagogique à l'issue duquel ils affronteront obligatoirement les épreuves du certificat d'aptitude pédagogique.

4. — Par décision n° 93 du 18 janvier 1952. — Pour compter du 1^{er} février 1952, la bourse de demi-pension dont jouissait au titre de l'école centrale la jeune Dahl Hortense, est transférée à l'école des sœurs de St Joseph de Cluny.

5. — Par décision n° 99 du 18 janvier 1952. — M^{me} Schmouker Rora, née Chee Ayeé, institutrice à l'école de la mairie (adjointe), est affectée, pour compter du 1^{er} février 1952, à l'école d'Omoa - Fatu-Hiva (adjointe).

6. — Par décision n° 128 du 24 janvier 1952. — Pour compter du 1^{er} février 1952, M^{me} Lequerré Violette, née Thunot, institutrice adjointe à l'école de Papara, est affectée à Papeari (adjointe).

7. — Par décision n° 131 du 25 janvier 1952. — M. Chabouis, professeur certifié des écoles nationales professionnelles, est nommé, pour compter du 1^{er} janvier 1952, directeur par intérim de l'école centrale de Papeete.

8. — Par décision n° 132 du 25 janvier 1952. — La décision n° 91 i.p. du 18 janvier 1952 est abrogée en ce qui concerne M. Terre Léon et M. Royol Jean.

Pour compter du 1^{er} février 1952, M. Royol Jean est affecté à Akapa - Nuka-Hiva (chargé d'école); M. Tere Léon est affecté à Makatea (directeur).

* * *

MÉTÉOROLOGIE

1. — Par décision n° 88 du 18 janvier 1952. — M. Djabian Jean, agent auxiliaire du service météorologique, est affecté au centre régional de Papeete-Auae, service de la climatologie.

M. Djabian Jean rejoindra son poste par la première occasion maritime. Il percevra pour la durée de son voyage les indemnités et frais de déplacement afférents à son grade.

* * *

SANTÉ

1. — Par décision n° 51 du 11 janvier 1952. — Les élèves-infirmières M^{me} Auméran Rosita et M^{lle}s Walker Marjorie, Kainuku Célia et Voirin Luita, sont nommées infirmières de 8^e classe stagiaires du cadre local, pour compter du 1^{er} février 1952.

Ces stagiaires sont provisoirement affectées au centre médical de Papeete.

2. — Par décision n° 120 du 23 janvier 1952. — M^{lle} Manutahi Marianne, agent auxiliaire temporaire, en service en qualité de planton au service de santé, est licenciée à compter du 23 janvier 1952.

3. — Par décision n° 134 du 25 janvier 1952. — M^{lle} Horley Sarah, pourvue du certificat d'études primaires, est nommée planton au service de santé pour compter du 24 janvier 1952. Elle sera classée agent auxiliaire temporaire.

M^{lle} Horley percevra les appointements prévus à l'indice 120 du tableau n° 4 annexé à l'arrêté n° 877 f.c. du 28 juillet 1950.

* * *

TRAVAUX PUBLICS

1. — Par décision n° 71 du 16 janvier 1952. — M. Paul Farge, ouvrier journalier de la 6^e catégorie percevra un salaire mensuel fixé à trente fois son salaire journalier actuel, soit 385 × 30 = 11.550 frs.

La présente décision prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1952.

* * *

TRÉSORS

1. — Par décision n° 111 du 21 janvier 1952. — M. Taillardas Jean, gendarme actuellement en service à Uturoa (île de Raiatea) est désigné, en remplacement de M. Sanford Paul, pour remplir dans la circonscription de recouvrement de Raiatea-Tahaa, et en plus de ces fonctions normales, celles de porteur de contraintes

pour le recouvrement des contributions directes, taxes ou produits assimilés

En raison du caractère particulier de sa fonction principale, M. Taillardas est dispensé du serment prescrit par la loi.

La présente décision lui tiendra lieu de commission de porteur de contraintes.

M. Taillardas Jean exercera cette fonction accessoire sous les ordres de la trésorerie et sous la direction du préposé du trésor à Uturoa, chargé du recouvrement dans la dite circonscription de Raiatea-Tahaa.

Il aura l'obligation cependant, et chaque fois qu'il recevra un ordre de mission du trésor, d'en faire part à son chef de brigade qui pourra signaler au préposé du trésor, les raisons matérielles qui peuvent s'opposer momentanément à l'exécution immédiate de sa mission.

Pour l'exécution de cette fonction, M. Taillardas aura droit, par actes signifiés, à la rémunération prévue par les règlements locaux en vigueur concernant le régime des poursuites en matière de contributions directes, taxes, etc....

2. — Par décision n° 133 du 25 janvier 1952 — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté visé n° 868 du 10 juillet 1951, et composée de :

M. M. Farjon, chef du service des finances, *président* ;
Guilbert, payeur de la trésorerie de Tahiti,
fondé de pouvoirs du trésorier-payeur, *membre* ;
R. Auméran, commis de 4^e classe du cadre
local des affaires administratives, —

se réunira sur la convocation de son président, procédera à l'incinération de 155.846 frs de "Bons de caisse" existant dans l'encaisse du trésorier-payeur et dressera procès-verbal de l'opération qui sera réalisée dans les conditions des articles 3 et 4 de ce même arrêté.

* * *

TUAMOTU-GAMBIER

1. — Par décision n° 90 du 18 janvier 1952. — M. Mapuhi William à Pai est nommé agent auxiliaire de 4^e catégorie 38^e degré en remplacement de M. Turoa Haumatagi licencié. Il assurera les fonctions d'agent de police de l'île Takaroa (Tuamotu).

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1952.

AVIS OFFICIELS

Service des Douanes

ANNÉE 1952

Calendrier des ventes de vanille verte par district

(Suite)

TAHITI

Mars

Lundi	3	Arue	14 heures
Lundi	3	Pirae	16 »
Mardi	4	Mahaena	8 »
Mardi	4	Hitiaa	10 »
Mardi	4	Faaone	14 »
Mercredi	5	Mahina	8 »

Mercredi	5	Papenoo	9 »
Jeudi	6	Tiarei	8 »
Vendredi	7	Toahotu	8 »
Vendredi	7	Vairao	9 »
Vendredi	7	Teahupoo	14 »
Mardi	18	Papara	8 »
Mardi	18	Paea	14 »
Mercredi	19	Mataiea	8 »
Mercredi	19	Papeari	14 »
Jeudi	20	Afaahiti	8 »
Jeudi	20	Pueu	14 »
Vendredi	21	Tautira	8 »
Lundi	24	Arue	14 »
Lundi	24	Pirae	16 »
Mardi	25	Mahaena	8 »
Mardi	25	Hitiaa	10 »
Mardi	25	Faaone	14 »
Mercredi	26	Mahina	8 »
Mercredi	26	Papenoo	9 »
Jeudi	27	Tiarei	8 »
Vendredi	28	Toahotu	8 »
Vendredi	28	Vairao	9 »
Vendredi	28	Teahupoo	14 »

MOOREA

Mardi	11	Papetoai	8 heures
Mercredi	12	Pao-Pao	8 »
Jeudi	13	Vaiare	8 »
Jeudi	13	Afareaitu	14 »
Vendredi	14	Haapiti	8 »

TAHITI

Avril

Mardi	8	Papara	8 heures
Mardi	8	Paea	14 »
Mercredi	9	Mataiea	8 »
Mercredi	9	Papeari	15 »
Jeudi	10	Afaahiti	8 »
Jeudi	10	Pueu	14 »
Vendredi	11	Tautira	8 »
Mardi	15	Arue	14 »
Mardi	15	Pirae	16 »
Mercredi	16	Mahaena	8 »
Mercredi	16	Hitiaa	10 »
Mercredi	16	Faaone	14 »
Jeudi	17	Mahina	8 »
Jeudi	17	Papenoo	9 »
Vendredi	18	Tiarei	8 »
Samedi	19	Toahotu	8 »
Samedi	19	Vairao	9 »
Samedi	19	Teahupoo	14 »

MOOREA

Mardi	1	Papetoai	8 »
Mercredi	2	Pao-Pao	8 »
Jeudi	3	Vaiare	8 »
Jeudi	3	Afareaitu	14 »
Vendredi	4	Haapiti	8 »
Mardi	22	Papetoai	8 »
Mercredi	23	Pao-Pao	8 »
Jeudi	24	Vaiare	8 »
Jeudi	24	Afareaitu	14 »
Vendredi	25	Haapiti	8 »

Iles Sous-le-Vent

HUAHINE

Février

Mardi	5	Parea	Mardi	12	Fiti
Mercredi	6	Tefaverii	Mercredi	13	Maeva
Jeudi	7	Maroe	Jeudi	14	Fare
Vendredi	8	Haaapu			
RAIATEA					
Vendredi	1 ^{er}	Fetuna	Mercredi	20	Opoa
Mardi	5	Vaiaau	Vendredi	22	Fetuna
Jeudi	7	Tevaitoa	Mardi	26	Vaiaau
Jeudi	14	Uturoa	Jeudi	28	Tevaitoa
Samedi	16	Avera			

TAHAA

Samedi	2	Iripau	Jeudi	21	Faaaha
Mercredi	6	Ruutia	Samedi	23	Iripau
Vendredi	8	Niua	Mercredi	27	Ruutia
Vendredi	15	Vaitoare	Vendredi	29	Niua
Mardi	19	Haamene			

HUAHINE

Mars

Mardi	4	Parea	Mardi	11	Fiti
Mercredi	5	Tefaverii	Mercredi	12	Maeva
Jeudi	6	Maroe	Jeudi	13	Fare
Vendredi	7	Haapu			
RAIATEA					
Jeudi	6	Uturoa	Mardi	18	Vaiaau
Samedi	8	Avera	Jeudi	20	Tevaitoa
Mercredi	12	Opoa	Jeudi	27	Uturoa
Vendredi	14	Fetuna	Samedi	29	Avera
TAHAA					
Vendredi	7	Vaitoare	Mercredi	19	Ruutia
Mardi	11	Haamene	Vendredi	21	Niua
Jeudi	13	Faaaha	Vendredi	28	Vaitoare
Samedi	15	Iripau			

(A suivre)

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e R. GUILPAIN Défenseur à Papeete

D'un Jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 25 mai 1951, enregistré et signifié,

Entre M^{me} Françoise ICARD, demeurant à Papeete d'une part,

Ayant M^e R. GUILPAIN pour Défenseur,

Et M^r Jean BARRERE, demeurant à Papeete d'autre part,

Il appert que le divorce d'entre les époux ICARD-BARRERE a été prononcé aux torts et griefs exclusifs du mari et au profit de l'épouse.

Pour extrait :

Pour M^e R. GUILPAIN
P. VITRY.

Etude de M^e R. GUILPAIN, Défenseur à Papeete.

D'un Jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le 25 mai 1951, enregistré et signifié,

Entre M. TSENG FUK LIN, commerçant, demeurant à Papeete, d'une part,

Ayant M^e R. GUILPAIN pour Défenseur.

Et M^{me} MO KAM TSUI sans profession actuellement en Chine (Hong Kong) d'autre part.

Ayant M^e HOPPENSTEDT pour Défenseur.

Il appert que le divorce d'entre les époux Tseng Fuk Lin Mo Kam Tsui a été prononcé aux torts et griefs de l'épouse et au profit du mari.

Pour M^e R. GUILPAIN

P. VITRY.

Etude de M^{es} P. de Montluc et G. Coppenrath,
avocats-défenseurs — Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred PO-ROI, Maire de la Commune de Papeete, agissant pour le compte de ladite Commune, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH Avocats Défenseurs suivant exploit de M^e Pierre ASSAUD, huissier, du 25 janvier 1952 enregistré, à Monsieur le Procureur de la République des Etablissements Français de l'Océanie, Chef du Service Judiciaire, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, de l'expédition dûment en forme, d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 19 janvier 1952, constatant le dépôt fait ledit jour d'un acte de vente sous seings privés du trente novembre mil neuf cent cinquante et un, enregistré le six décembre fo. 66 n° 747, transcrit le vingt huit décembre de la même année Vol. 353 n° 22, aux mêmes requête poursuites et diligences que ci-dessus, en présence de madame Rose MARTIN, veuve de M. Constant Albert DEFLESSELLE, venderesse en pleine propriété à la Commune de Papeete de l'immeuble dont la désignation suit :

Une parcelle des terres Puca, Matieute, Marimarama sise à Papeete, d'une superficie de neuf cent cinquante six mètres, limitée au nord par le surplus de la même propriété sur soixante trois mètres environ, à l'ouest par la propriété Calamy sur seize mètres trente cinq, au sud par le surplus de la même propriété sur soixante trois mètres vingt cinq centimètres environ, à l'est par la propriété Guy DEFLESSELLE sur seize mètres trente cinq environ, telle que ladite parcelle figure sur un plan dressé par le Service des Travaux Municipaux le seize août mil neuf cent cinquante et un qui a été annexé à l'acte.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques n'étant pas connus du requérant, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 Mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs.

Etude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs - Papeete.

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, agissant pour le compte de ladite Commune, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE, à Papeete, en l'étude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, avocats-défenseurs, suivant exploit de M^e P. ASSAUD, huissier, du 25 janvier 1952, enregistré, à Monsieur le PROCUREUR de la RÉPUBLIQUE, Chef du Service Judiciaire, des Etablissements Français de l'Océanie, en son Parquet au Palais de Justice de Papeete, premièrement en vertu des dispositions de la loi prévoyant la notification à faire à ce Magistrat personnellement, deuxièmement pour transmission par voie diplomatique, pour Madame Evelyne FENDLEY, épouse divorcée du vendeur, domiciliée 212 Northeastwood, Houston, Texas, U.S.A., de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le 19 janvier 1952, constatant le dépôt fait ledit jour d'un acte dressé par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete le vingt-et-un décembre mil neuf cent cinquante-et-un, enregistré à Papeete le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-et-un F^o 31 N^o 264, transcrit le même jour Vol. 355 N^o 21 aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence de M. Guy H. DEFLESSELLE, propriétaire demeurant à Papeete, vendeur à la Commune de Papeete de l'immeuble dont la désignation suit :

Une parcelle des terres PUEA, MATIEUTE et MARIMARAMA, sise à Papeete et dépendant du lot numéro 2 du plan de partage desdites terres.

Cette parcelle d'une superficie de mille cent quatre-vingt-dix mètres carrés cinquante décimètres carrés, est limitée au Nord et au Sud par le surplus de la même propriété sur respectivement soixante-dix-sept mètres et soixante-seize mètres, à l'est par les propriétés HORT et TEUNATUA sur dix-sept mètres cinquante en ligne brisée, et à l'Ouest par une propriété de Madame Veuve DEFLESSELLE sur dix-sept mètres cinquante.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant, hormis Madame Evelyne FENDLEY, il ferait publier ladite notification dans le *Journal Officiel des Etablissements français de l'Océanie*, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807,

Pour extrait conforme :

P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs.

Etude de M^{es} P. DE MONTLUC, et G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs

Notification a été faite à la requête de Monsieur Alfred POROI, Maire de la Commune de Papeete, ayant domicile élu rue du Général de GAULLE à Papeete en l'étude de M^{es} P. de MONTLUC et G. COPPENRATH, Avocats-Défenseurs, suivant exploits de M^e Pierre ASSAUD du vingt-cinq janvier mil neuf cent cinquante deux à Monsieur le PROCUREUR de la REPUBLIQUE des Etablissements Français de l'Océanie en son Parquet au Palais de Justice de Papeete et à Madame Marie LEHARTEL, demeurant à Papara, épouse sé-

parée ou divorcée de Monsieur Teamio a TEHAAMATAI et Madame Vaiete TEVE demeurant à Pirae, épouse séparée de Monsieur Teriitahi a TEHAAMATAI, de l'expédition dûment en forme d'un acte dressé par le Greffe des Tribunaux de Papeete le dix-neuf Janvier mil neuf cent cinquante deux, constatant le dépôt fait au Greffe ledit jour d'une expédition d'un acte de vente sous seings privés, aux mêmes requête, poursuite et diligence que ci-dessus, en présence de Monsieur Georges Christian QUESNOT, propriétaire demeurant à Papeete, vendeur en pleine propriété à la Commune de Papeete, en vertu d'un acte du trente novembre mil neuf cent cinquante-et-un enregistré le six décembre mil neuf cent cinquante-et-un F^o 66 N^o 746, transcrit le vingt-huit décembre mil neuf cent cinquante-et-un, Vol. 2355 N^o 23, d'une parcelle des terres BUEA ARUPA I et II et TEMAE0 sises à Papeete, quartier Arupa, d'une superficie de deux mille neuf cent six mètres carrés, délimitée ainsi qu'il suit : par la rivière PAPEAVA sur dix mètres, par le surplus de la même propriété du côté de la montagne en lignes brisées sur cent quarante-et-un mètres soixante environ, quatre mètres trente et trente-et-un mètres quatre-vingt-dix, par l'ancienne propriété Auguste BONNET également du côté de la montagne sur treize mètres quatre-vingt, par le surplus de la propriété QUESNOT sur vingt-trois mètres soixante-cinq, trois mètres quatre-vingt-dix et douze mètres cinquante, du côté de Taoua sur quarante mètres quatre-vingt par la terre PUEA ayant appartenu à M. Auguste BONNET, du côté de Vaininiore par le surplus de la propriété du vendeur en lignes brisées sur treize mètres cinquante-cinq, quatre mètres quinze, dix-sept mètres et cent trente-huit mètres cinquante.

Et que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions d'hypothèques légales n'étant pas connus du requérant hormis Madame Marie LEHARTEL, épouse séparée ou divorcée de Monsieur Teamio a TEHAAMATAI, et Madame Vaiete TEVE, épouse séparée de Monsieur Teriitahi a TEHAAMATAI, il ferait publier ladite notification dans le *Journal officiel des Etablissements français de l'Océanie*, conformément à l'avis du Conseil d'Etat du 9 mai 1807.

Pour extrait conforme :

P. de MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs.

ANNONCES DIVERSES

OFFICE DE GESTION ET DE COMPTABILITÉ

FENG TAI & Cie
Société à responsabilité limitée
Capital : 960.000 frs.

Les associés se sont réunis en assemblée générale ordinaire le 19 janvier 1952.

A l'unanimité, ils ont nommé comme gérant à partir du 1^{er} février 1952 M. Jean SIMON, en remplacement de M. Edward BLANCHARD démissionnaire partant en France.

Ed. BLANCHARD

Etude de M^{es} P. DE MONTLUC et G. COPPENRATH
Avocats-Défenseurs à Papeete.

Territoire des Etablissements Français de l'Océanie
Ile de Tahiti — ville de Papeete.

Le public est prévenu qu'en conformité des articles 5, 6, 7, 8, et 9 du décret du 5 novembre 1936, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, le plan parcellaire des terrains (terre TARONA) considérés comme nécessaires aux agrandissements du collège de Papeete a été déposé à la Mairie de ladite commune, ou chacun pourra en prendre connaissance pendant huit jours.

En conséquence, les propriétaires et autres intéressés qui auraient à présenter des réclamations, soit contre le tracé indiqué par les ingénieurs, soit sur tout autre objet, sont invités à les faire connaître dans le délai de huitaine à Monsieur le Maire de la ville de Papeete qui, conformément à l'article 8 dudit décret, en fera mention dans son procès-verbal.

A l'expiration du délai de huitaine, les observations devront être soumises à la commission nommée en exécution de l'article 9 du même décret qui se réunira sur la convocation de son Président dans les bureaux de la Circonscription Administrative de Tahiti et Dépendances.

Cette commission qui a été nommée par décision n° 8/E du chef du territoire du 4 janvier 1952, recevra les réclamations pendant un délai de dix jours.

Toutes les pièces ou réclamations écrites pourront être remises à Monsieur le chef de la Circonscription Administrative de Tahiti et Dépendances, Président de la commission.

Fait et rédigé à Papeete, le 22 janvier 1952

P. DE MONTLUC — G. COPPENRATH,
Avocats-Défenseurs

OFFICE DE GESTION & DE COMPTABILITE
Cessation de commerce

Teriieroo & Cie

Société en Commandite Simple

Aux termes d'un acte sous seings privés en date du 20 novembre 1951.

Les associés ont décidé la dissolution par anticipation de la Société à la date du 31 décembre 1951.

La liquidation sera faite à l'amiable ainsi qu'il est prévu dans l'article 11 des statuts.

Signé :

Léa LAURENT.
Épouse TERIEROO

Etude de M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete.

Suivant acte reçu par M^e LEJEUNE, Notaire à Papeete, le 9 janvier 1952, les membres de la Société à responsabilité limitée "JOHN FARNHAM & Cie" au capital de Deux cent mille francs dont le siège est à Papeete, Quai Joseph QUESNOT, ont :

1° - Constaté et accepté la démission de co-gérant de Monsieur A KAU YAU KAI SU, employé de commerce, demeurant à Papeete, de nationalité chinoise, titulaire de la carte d'identité numéro 6966, à compter du 31 décembre 1951.

2° - Limité l'objet social à l'exploitation d'un fonds de commerce relevant de la patente de commerçant de deuxième classe, et de commission à l'importation.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 14 janvier 1952.

Pour mention
Le Notaire
LEJEUNE

DISSOLUTION

MIN HING & Cie.

(Société à responsabilité limitée au capital de 600.000 frs.)

A la suite de la délibération des associés en date du 15 décembre 1951, procès-verbal a été rédigé et enregistré à Papeete le 19 décembre 1951, folio 71, numéro 820.

Ce procès-verbal déclare que la société à responsabilité limitée "Min Hing & Cie", à Uturoa, Raiatea, est dissoute à compter du 31 décembre 1951 inclus.

Madame Ah Lan prend seule la responsabilité, l'actif et le passif de la maison qui a désormais pour raison sociale : "Min Hing", même adresse, à partir du 1^{er} janvier 1952.

Pour extrait :
La gérante,
M^{me} Ah Lan.

BANQUE DE L'INDOCHINE

SUCCURSALE DE PAPEETE

SITUATION au 31 décembre 1951 de la Succursale de la Banque de l'Indochine à Papeete.

ACTIF		PASSIF	
Avoirs extérieurs.	358.355.467 58	Billets en circulation.....	208.329.865 »
Compte courant du Trésor.....	7.728.629 20	Comptes courants, dépôts et créditeurs divers.....	226.004.214 35
Avance statutaire au Gouvernement	1.000.000 »	Succursales, agences et correspondants.....	12.096.371 09
Avances locales et portefeuille.....	413.647.509 40	Comptes d'ordre et divers.....	43.216.085 40
Succursales et Agences.....	7.950.721 26		
Comptes d'ordre et divers.....	964.205 40		
	<u>489.646.532 84</u>		<u>489.646.532 84</u>

Papeete, le 21 janvier 1952.

Le Directeur de la Succursale :
M. VIENNE.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT**AFFICHE****Lois sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons.**Prix : **10** francs.**AFFICHE****Tarif des transports par trucks - Ile Tahiti**Prix : **10** francs.**Calendrier pour 1952.**Prix en feuille : **5** francs.**ARRÊTÉ n° 446 bas t. p., du 22 avril 1949 portant réglementation sur la police de la circulation et du roulage (prix broché)..... 10 fr.****ARRÊTÉS****portant organisation des cadres locaux des Etablissements français de l'Océanie. - (Du 25 février 1950).****Prix broché : 10 francs.****ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 1 du 12 janvier 1951, réglementant la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de la commune de Papeete.****Prix du fascicule : 5 frs.**

AUAÉ

(TAHITI)

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE

Longitude : 149° 35'W

Altitude : 3 mètres

(cuvette du baromètre)

Résumé des observations du mois de décembre 1951.

DATES	PRESSION ATMOSPHÉRIQUE réduite au niveau de la mer 1000-				TEMPÉRATURE en degrés centigrades						TENSION DE VAPEUR D'EAU en millibars			HUMIDITÉ relative			TEMPÉRATURE à la surface du sol		Pluie en millimètres de 7 h. de jour à 7 h. du matin	INSOLATION en heures et dixièmes	NEBULOSITÉ en octas		
	matin		soir		minimum H	maximum N	moyenne (M+N) /2	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	08 h	14 h	20 h	m	M			08 h	14 h	20 h
	m	M	m	M																			
1	11.8	14.0	11.3	14.0	22.3	30.6	26.5	27.1	29.3	26.9	27.1	27.5	28.1	75	67	79	20.2	×	9.5	1	4	1	
2	12.2	14.0	11.3	13.4	22.7	29.9	26.3	27.4	29.7	26.8	29.3	29.0	29.8	80	70	85	19.0	×	9.9	2	3	3	
3	11.3	13.8	11.1	13.3	22.7	29.3	26.0	27.2	28.4	26.7	25.5	27.4	27.2	71	71	78	19.0	×	4.5	2	7	1	
4	12.0	14.1	11.3	13.0	22.7	29.2	25.9	27.7	28.5	24.4	27.2	28.4	29.0	74	73	95	18.9	×	6.6	1	7	7	
5	12.0	13.0	11.1	12.7	22.1	29.1	25.6	27.3	28.6	27.4	26.2	28.8	27.1	72	74	74	19.5	×	7.0	2	7	6	
6	11.2	13.4	10.7	13.3	23.1	29.0	26.1	27.5	28.5	25.2	26.1	28.7	28.3	70	73	88	20.1	×	4.3	2	3	3	
7	12.0	14.1	11.2	13.8	22.5	30.3	26.4	27.3	29.3	27.2	26.5	28.3	27.1	73	69	75	24.5	×	8.2	1	6	1	
8	12.2	13.7	11.4	12.1	22.8	29.8	26.3	27.8	28.7	24.8	29.3	28.7	27.7	78	73	88	23.8	×	7.8	1	6	1	
9	10.6	12.3	09.8	11.2	21.9	29.2	25.5	26.1	26.0	26.0	25.6	25.7	27.5	76	76	81	18.6	×	4.4	3	7	2	
10	09.8	11.1	08.3	11.2	21.6	28.6	25.1	26.7	27.8	25.5	25.9	26.1	26.1	70	70	80	18.5	×	11.1	1	2	2	
11	09.0	11.9	08.6	11.2	21.2	29.5	25.4	27.0	28.9	26.0	22.5	25.4	25.5	63	63	76	17.7	×	8.9	1	4	6	
12	10.0	12.1	10.2	12.7	21.7	31.1	26.4	27.2	28.8	25.8	24.5	27.3	23.9	68	69	74	17.9	×	1.8	1	5	6	
13	12.0	14.3	12.0	15.9	24.0	30.1	27.0	28.2	29.2	27.1	26.2	23.9	27.4	69	59	76	19.5	×	2.1	1	6	5	
14	14.0	15.6	12.2	15.4	22.8	31.1	27.0	26.4	30.3	26.2	28.2	27.5	26.1	82	63	77	20.8	×	6.2	3	6	2	
15	13.9	15.8	11.1	14.7	22.8	31.0	26.9	28.0	30.2	28.0	26.2	28.6	28.8	69	66	76	19.8	×	5.7	5	4	2	
16	11.7	14.5	10.0	13.0	23.3	29.1	26.2	28.3	26.2	26.0	24.4	23.6	28.3	63	75	84	20.0	×	7.2	4	6	8	
17	10.8	13.2	11.1	13.2	21.0	27.1	24.0	24.3	25.5	25.0	27.3	28.4	24.1	90	87	76	20.1	×	10.0	8	8	8	
18	11.2	13.3	10.5	12.3	22.3	28.6	25.5	26.3	28.0	27.0	26.4	26.4	27.2	77	70	76	19.9	×	2.7	7	7	6	
19	10.6	12.2	08.7	11.0	22.8	31.0	26.9	26.2	27.0	23.7	24.3	28.0	25.8	72	78	96	20.0	×	5.6	5	7	8	
20	09.2	09.8	07.8	09.9	23.0	30.0	26.3	27.5	29.0	27.0	27.1	26.4	26.8	74	66	75	22.0	×	3.9	6	4	5	
21	07.0	10.2	08.0	11.0	23.7	29.8	26.7	27.5	29.0	27.5	27.1	26.4	25.8	74	67	71	20.4	×	11.6	4	3	2	
22	10.2	11.8	09.2	12.7	23.5	29.9	26.7	28.5	28.0	26.4	26.3	25.4	24.2	67	68	69	20.2	×	10.2	4	7	4	
23	11.0	14.3	11.0	13.5	23.2	29.8	26.5	27.3	28.5	25.6	26.4	25.0	26.0	73	65	79	19.3	×	4.1	4	4	3	
24	10.4	12.3	10.0	11.6	22.2	28.7	25.5	27.3	25.9	24.9	24.7	24.6	27.8	68	74	88	19.0	×	6.5	3	6	3	
25	10.1	11.3	08.7	10.2	22.3	29.6	25.9	27.3	26.8	26.0	28.0	24.8	27.2	77	70	81	19.5	×	7.9	2	4	3	
26	09.8	12.0	09.1	12.5	22.2	29.2	25.7	28.0	28.6	27.0	25.9	27.8	27.2	68	79	76	19.1	×	7.3	2	2	3	
27	11.3	14.0	11.4	14.0	22.3	28.9	25.6	26.9	28.3	27.0	26.5	26.7	29.1	75	70	82	19.9	×	8.1	6	6	3	
28	12.7	14.1	11.3	12.3	23.1	29.0	26.1	26.3	28.5	27.0	26.2	27.0	25.2	76	70	71	19.4	×	8.3	4	5	7	
29	11.1	12.6	09.7	11.8	22.0	29.1	25.5	27.6	28.7	28.1	28.3	29.3	28.9	78	75	76	20.0	×	11.1	2	3	2	
30	11.0	13.6	11.0	13.2	21.9	29.2	25.6	28.2	28.8	27.0	27.1	28.6	26.2	71	72	74	19.9	×	9.6	3	5	2	
31	11.8	13.8	11.6	13.8	23.7	29.2	26.4	27.6	29.0	26.4	26.5	29.9	27.7	72	75	81	20.0	×	8.6	3	6	2	
Total	342.9	406.2	320.7	393.9	699.4	916.0	807.7	844.0	878.0	815.6	818.8	841.6	837.1	2265	2197	2457	616.5		55.0	96	156	122	
Moyenne	11.06	13.10	10.35	12.71	22.56	29.54	26.05	27.22	28.32	26.31	26.41	27.15	27.00	73.1	70.9	79.3	19.9		7.7	3.2	5.0	3.9	

DATES	VENT AU SOL Vitesse en nœuds.			VENT EN ALTITUDE Vitesse en nœuds							EVAPORATION	VISIBILITÉ en dam			
	08 h	14 h	20 h	heure de début du sondage	1000 m.	2000 m.	3000 m.	4000 m.	5000 m.	6000 m.		08 h	14 h	20 h	
1	» 00	W 04	» 00	05 50	E 04	SE 09	SE 14	SE 08	SE 08		2.5	3500	3000	3000	
2	» 00	E 04	» 00	07 20	E 04	E 10	SE 04	SE 10			2.2	4500	3000	3000	
3	» 00	» 00	» 00	07 10	E 06	ESE 08	E 06	ESE 10	SE 10	SE 08	1.7	3500	3500	2500	
4	» 00	» 00	» 00	08 30	ENE 02	ESE 04	SE 02	NE 04	ESE 08	SE 10	1.8	3000	3500	2500	
5	» 00	» 00	» 00	05 30	SSE 02	NE 02	NE 04	ESE 02	SE 04	SW 04	2.3	4000	2500	3000	
6	» 00	NE 10	» 00	07 00	ENE 08	ENE 04	NE 06	ENE 06	SE 02	SW 08	1.8	4000	4000	2500	
7	» 00	NW 04	» 00	05 45	ESE 08	ENE 06	NE 04	N 06	SW 06	SW 12	3.0	3500	3300	2500	
8	» 00	W 04	» 00	07 20	SSW 04	ESE 09	S 04	SE 12	S 18	SSW 22	2.0	3000	2500	3000	
9	» 00	» 00	» 00	05 40	N 02	SE 04	SSE 06	SSE 14	SSE 20	SSE 22	1.8	3500	2500	2500	
10	» 00	NE 06	» 00	07 30	» 00	» 00	SSE 08	SSE 10	SSE 18	SSE 20	2.9	3500	3500	3000	
11	» 00	NW 02	» 00	07 25	» 00	WSW 04	ESE 05	SSE 18	S 17	SSW 04	3.0	4000	4000	3000	
12	N 02	NW 02	» 00	05 10	ENE 04	E 06	E 10	E 18	SE 22		3.1	4000	4000	3000	
13	NE 08	NE 10	» 00	05 30	ENE 17	NE 18					3.3	3000	3000	3000	
14	E 04	E 06	» 00	06 30	E 18	E 21	E 26				3.4	2500	3000	2000	
15	E 10	E 06	» 00	05 40	E 06	E 12	E 24				2.7	2500	3000	3000	
16	NE 06	NE 12	» 00	07 00	E 12	ENE 18					3.8	2500	2500	2000	
17	» 00	» 00	NE 02								1.3	2000	1000	1000	
18	E 04	NE 06	» 00	14 50	NE 04	NNW 04	NW 10				2.6	2000	2000	2500	
19	NE 10	NE 14	» 00	05 35	E 10	N 06					3.9	1500	2000	1000	
20	NE 08	NR 16	» 00	07 25	ENE 32						3.9	1500	2500	2500	
21	NE 06	NE 12	NE 08	06 00	ENE 26	NE 20	NNE 10				3.5	2500	2500	2500	
22	NE 10	NE 12	NE 10	07 10	E 19	ENE 20	E 13				4.7	2500	3000	2500	
23	NE 06	NE 06	» 00	07 20	ENE 08	NE 22	ENE 04	ENE 10			2.8	3000	3000	2500	
24	» 00	SE 06	» 00	07 00	NE 08	ESE 04	SE 02				2.4	3000	2500	3000	
25	» 00	E 04	» 00	07 25	ESE 02	E 08	E 08	ESE 10	ENE 08	E 06	2.3	3500	3000	2500	
26	» 00	NE 14	E 04	06 00	E 10	E 08	E 10	ESE 08			3.7	3000	3500	3000	
27	NR 06	NE 06	» 00	15 05	NE 10	NW 05	N 06	N 06			3.0	2000	2500	3000	
28	NE 04	NE 12	» 00	07 05	ENE 12	ENE 04	E 06	ESE 04			3.0	3000	3000	2000	
29	NE 06	NE 06	NE 06	16 00	NE 10	ENE 08	NE 04	S 04	SW 04		3.2	3500	2000	3000	
30	NE 04	NE 06	» 00	07 30	ENE 08	NNE 03	E 04	E 03			2.9	4500	3500	2500	
31	NE 08	NE 06	» 00	07 15	NR 14	NNE 12	NE 11	E 04	SSE 14	SSE 14	2.9	3000	3000	3000	
NOMBRE DE JOURS DE (00 h. à 24 h.)											Total	87.1			
Pluie											moyenne	2.8			
Orage															
Eclairs															
Grains															
Rosée															
Gouttes															
17															
1															
0															
2															
22															
2															

Mois de décembre 1951

Evolution synoptique du temps. - Du 1^{er} au 10, circulation d'W au S du 20^e parallèle et flux d'E au N. - Une ondulation des alizés, qui a abordé le 7 les îles Marquises, est renforcée le 12 sur les Tuamotu par une seconde vague accompagnée d'un temps orageux très discontinu. - Les ondulations interfèrent le 17 sur les îles Cook avec un front d'W atténué. - Extension du temps pluvieux des Tuamotu aux Australes jusqu'au 23. - Reprise de la circulation d'W ensuite au S du 20^e parallèle et flux de NE au N. - Précipitations encore très déficitaires à Papeete.

Le chef du service météorologique,
D'HAUTESERRE